



Manuel Asile et retour

Article C5 La procédure d'asile étendue

Synthèse

Lorsqu'il n'est pas possible de statuer sur une demande d'asile dans le cadre d'une procédure accélérée, le traitement de la demande se poursuit dans une procédure étendue jusqu'à la décision. Le présent article décrit les conditions et les modalités de l'ouverture d'une procédure étendue selon la loi sur l'asile.



Table des matières

Chapitre 1 Bases légales	4
Chapitre 2 La procédure d'asile étendue	5
2.1 Conditions régissant l'ouverture d'une procédure étendue et cas de figure	5
2.1.1 Remarques liminaires.....	5
2.1.2 Dublin – marche à suivre en cas de (ré)ouverture d'une procédure d'asile nationale.....	5
2.1.3 Ouverture d'une procédure étendue après clôture de la procédure accélérée..	6
2.1.4 Cas particulier : la procédure à l'aéroport	6
2.1.5 Cas particulier : les demandes d'asile émanant de personnes qui se trouvent en détention ou qui purgent une peine	6
2.2 Hébergement durant la procédure étendue	6
2.2.1 Attribution à un canton.....	6
2.3 La procédure d'asile étendue	7
2.3.1 Introduction et principes de base.....	7
2.3.2 Audition sur les motifs d'asile	7
2.3.3 Autres mesures d'instruction	7
2.4 Protection et représentation juridiques.....	7
2.4.1 Remarques liminaires.....	7
2.4.2 Passage en procédure étendue	8
2.4.3 Cas particulier : requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA)	9
2.5 Délais dans la procédure étendue	9
2.5.1 Délai pour statuer en première instance	9
2.5.2 Délai de départ suite à une décision d'asile négative assortie d'une décision de renvoi.....	9
2.5.3 Délais de recours	9
2.5.4 Délais de traitement par le TAF.....	9
2.6 Droits et obligations des requérants d'asile dans la procédure étendue (obligation de collaborer, changement de canton, unité de la famille, etc.).....	10
2.6.1 Obligation de collaborer.....	10
2.6.2 Changement de canton	10
2.7 Notification des décisions	11



2.7.1 Notification et communication en cas de séjour dans le canton.....	11
2.7.2 Requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA).....	11
2.7.3 Langue de la procédure.....	11
Chapitre 3 Références et lectures complémentaires	12



Chapitre 1 Bases légales

[Code civil suisse \(CC\)](#); RS 210

[Loi du 26 juin 1998 sur l'asile \(LAsi\)](#); RS 142.31

[Ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure](#) (ordonnance 1 sur l'asile, OA 1), RS 142.311 (version révisée en vigueur le 1^{er} mars 2019)

[Directives III. Loi sur l'asile](#) du 1^{er} janvier 2008 (état au 1^{er} janvier 2019)

[Commentaire sur la mise en œuvre du projet visant à accélérer les procédures d'asile](#), SEM, mai 2018



Chapitre 2 La procédure d'asile étendue

2.1 Conditions régissant l'ouverture d'une procédure étendue et cas de figure

2.1.1 Remarques liminaires

La [loi sur l'asile \(LAsi\)](#) ne contient aucune réglementation précisant à quel moment la procédure étendue entre en application ([art. 26d LAsi](#)). Cependant, le SEM définit une stratégie de traitement des demandes d'asile dans laquelle il détermine un ordre de priorité ([art. 37b LAsi](#)). À cet égard, il tient non seulement compte de la situation dans les États de provenance, mais aussi du nombre de demandes d'asile déposées, de la pratique des pays de l'Union européenne (UE) en matière d'asile vis-à-vis des différents États de provenance et du caractère manifestement fondé ou non des demandes ([Commentaire sur la mise en œuvre du projet visant à accélérer les procédures d'asile](#), SEM, 2.1 concernant [l'art. 20c OA 1](#), p. 38). Les conditions et modalités d'ouverture d'une procédure étendue au sens de la LAsi sont décrites ci-après.

Le passage de la procédure accélérée à la procédure étendue requiert une décision incidente. Le traitement d'une demande d'asile en procédure étendue ou accélérée ne constitue pas un droit légal. Une décision incidente ne peut être contestée que dans le cadre d'un recours contre la décision finale ([art. 107, al. 1, LAsi](#)). Le recours contre les décisions prises en application de [l'art. 27, al. 3, LAsi](#) est réservé ([Commentaire sur la mise en œuvre du projet visant à accélérer les procédures d'asile](#), 2.2.1 relatif à [l'art. 20c OA 1](#), p. 38).

2.1.2 Dublin – marche à suivre en cas de (ré)ouverture d'une procédure d'asile nationale

Lorsqu'une procédure Dublin est interrompue ou que le délai de transfert Dublin (six mois) échoit sans avoir été observé, la responsabilité de l'examen de la demande d'asile incombe à la Suisse, qui doit alors mener une procédure d'asile nationale. Il faut ensuite ouvrir une procédure accélérée, puis affecter le dossier au type de procédure approprié après avoir entendu l'intéressé sur ses motifs d'asile (concernant la marche à suivre en cas d'affectation à une procédure étendue, cf. point 2.1.3). Par conséquent, il n'est en principe pas possible d'affecter un cas à une procédure étendue directement sans avoir mené cette audition au préalable.

Les personnes qui séjournent déjà dans une structure d'hébergement cantonale au moment de la (ré)ouverture de la procédure d'asile nationale restent dans le canton d'attribution. Si l'attribution au canton n'a pas été effectuée lors du départ du requérant, il faut y remédier conformément à [l'art. 24, al. 4, LAsi](#), en relation avec [l'art. 21, al. 2, let. c, OA 1](#). Les personnes qui se trouvent encore dans les structures fédérales lors de la (ré)ouverture de la procédure nationale ne doivent pas être attribuées à un canton. Dans ce cas, l'attribution se fait dans le cadre de l'affectation à une procédure étendue ou de la décision d'asile rendue en procédure accélérée (concernant l'attribution à un canton, cf. point 2.2).



2.1.3 Ouverture d'une procédure étendue après clôture de la procédure accélérée

S'il ressort de l'audition sur les motifs d'asile qu'une décision ne peut être rendue dans le cadre d'une procédure accélérée, notamment parce que des mesures d'instruction supplémentaires doivent être engagées, le traitement de la demande se poursuit dans une procédure étendue et le requérant est attribué à un canton conformément à [l'art. 27 LAsi](#) ([art. 26d LAsi](#)).

2.1.4 Cas particulier : la procédure à l'aéroport

La procédure à l'aéroport connaît des délais spéciaux : une décision de refus d'entrée et l'assignation d'un lieu de séjour doivent être notifiées dans les deux jours ([art. 22, al. 4, LAsi](#)), une rétention à l'aéroport peut durer 60 jours au maximum ([art. 22, al. 5, LAsi](#)) et une décision de refus d'entrée doit être notifiée dans les 20 jours suivant le dépôt de ladite demande ([art. 23, al. 2, LAsi](#)). Si la procédure dure plus longtemps, le SEM attribue le requérant d'asile à un canton ou à un centre de la Confédération pour la poursuite de la procédure d'asile (cf. [C2 La procédure d'asile aux aéroports](#)).

2.1.5 Cas particulier : les demandes d'asile émanant de personnes qui se trouvent en détention ou qui purgent une peine

Les demandes d'asile émanant de personnes qui se trouvent en détention ou qui purgent une peine doivent être adressées aux autorités cantonales ([art. 8, al. 3, aOA 1](#) et [Directive Asile III/1: La procédure d'asile](#) du 1^{er} janvier 2008 [état au 1^{er} mars 2019]).

2.2 Hébergement durant la procédure étendue

2.2.1 Attribution à un canton

La durée de séjour maximale dans les centres de la Confédération est de 140 jours, ce délai continuant de courir même lorsque l'intéressé passe à la clandestinité. Si la procédure d'asile ne peut pas être clôturée dans ce délai, la demande est traitée dans le cadre d'une procédure étendue et le requérant est attribué à un canton ([art. 24, al. 3 et 4, LAsi](#)). La durée maximale du séjour peut être prolongée raisonnablement si cela permet de clore rapidement la procédure d'asile ou d'assurer l'exécution du renvoi ([art. 24, al. 5, LAsi](#)).

L'attribution à un canton peut intervenir avant l'échéance de la durée maximale de séjour dans un centre de la Confédération, notamment en cas de hausse soudaine et considérable du nombre de demandes d'asile ([art. 24, al. 6, LAsi](#)). La répartition et l'attribution sont réglementées par [l'art. 27 LAsi](#) ainsi que les [art. 21](#) et [22 OA 1](#). Le SEM répartit les requérants d'asile entre les cantons en tenant compte de la présence en Suisse de membres de leur famille, des nationalités en présence et des besoins d'encadrement particuliers ([art. 22 OA 1](#)). Il attribue les requérants d'asile aux cantons proportionnellement à leur population ([art. 22 OA 1](#)).



2.3 La procédure d'asile étendue

2.3.1 Introduction et principes de base

L'examen matériel d'une demande d'asile en procédure étendue est régi par les prescriptions et critères légaux usuels conformément à la pratique constante de la Suisse en matière d'asile : il s'agit de constater les faits pertinents et d'examiner si la personne concernée a la qualité de réfugié. Par ailleurs, il faut examiner si l'asile peut être accordé et s'il existe des motifs d'exclusion de l'asile. Si l'asile ne peut être octroyé et qu'une décision d'asile négative semble s'imposer, il y a lieu de vérifier si l'exécution du renvoi est licite, raisonnablement exigible et possible ou s'il convient d'ordonner des mesures de remplacement.

2.3.2 Audition sur les motifs d'asile

S'il ressort de l'examen du dossier qu'il est nécessaire de mener, dans un cas d'espèce, une audition supplémentaire, celle-ci est organisée conformément aux dispositions prévues. Dans le cadre de la procédure en première instance, le requérant d'asile peut consulter gratuitement un bureau de conseil juridique ou le représentant juridique qui lui a été attribué ([art. 102f LAsi](#)). Il peut également se faire accompagner à l'audition, à ses frais, d'une personne et d'un interprète de son choix ([art. 29, al. 2, LAsi](#)). L'audition est consignée dans un procès-verbal, qui est signé par les participants ([art. 29, al. 3, LAsi](#)). Les allégations concernant des persécutions liées au genre sont traitées conformément à [l'art. 17, al. 2, LAsi](#) et à [l'art. 6, OA 1](#).

2.3.3 Autres mesures d'instruction

Outre l'audition supplémentaire, d'autres mesures d'instruction sont possibles dans un cas d'espèce, notamment en ce qui concerne l'identité et la provenance de la personne, les problèmes médicaux allégués, les documents présentés ou la vraisemblance des déclarations.

2.4 Protection et représentation juridiques

2.4.1 Remarques liminaires

Durant son séjour dans un centre de la Confédération, à un aéroport ou dans un canton après son affectation à une procédure étendue, le requérant d'asile a accès au conseil et à la représentation juridique indépendants nécessaires à l'exécution de la procédure d'asile ([art. 102f, al. 1, LAsi](#) et [art. 52a, al. 1, OA 1](#) et [art. 52b, al. 1, OA 1](#) – cf. de même le paragraphe « Procédure accélérée »). Le SEM charge un ou plusieurs prestataires de remplir cette tâche conformément à [l'art. 102f, al. 1, LAsi](#).

Le conseil comprend notamment les informations fournies au requérant sur ses droits et obligations durant la procédure d'asile ainsi que sur ses chances de succès dans la procédure ([art. 102g, al. 2, LAsi](#) et [art. 52b, al. 1 et 3, OA 1](#)). Le conseil vise aussi à renseigner le requérant d'asile sur le déroulement de la procédure d'asile (cf. cahier des charges relatif au projet (18108) 420, p. 6 ss).



2.4.2 Passage en procédure étendue

En règle générale, le représentant juridique désigné met fin à son mandat au centre de la Confédération à l'issue de la procédure accélérée et lors de l'affectation à une procédure étendue. Toutefois, le représentant juridique désigné dans le centre de la Confédération ou à l'aéroport peut, à titre exceptionnel, conserver la compétence de conseiller et représenter le requérant d'asile dans le cadre de la procédure étendue ([art. 52f, al. 3, OA 1](#)). Tel peut notamment être le cas lorsqu'il existe un rapport de confiance particulier entre le représentant juridique et le requérant d'asile, et que le prestataire donne son consentement.

Si le représentant juridique désigné dans le centre de la Confédération ou à l'aéroport n'a plus compétence pour le requérant d'asile, il informe immédiatement, avec l'accord du requérant d'asile, le bureau de conseil juridique compétent du canton d'attribution de l'état actuel de la procédure.

En outre, le représentant juridique informe le requérant d'asile, dans le cadre de l'entretien de sortie qui précède l'attribution à un canton, de la suite de la procédure d'asile et de la possibilité d'être conseillé ou représenté lors de la procédure étendue ([art. 52f, al. 1, OA 1](#) et cf. cahier des charges relatif au projet (18108) 420, p. 9). Par ailleurs, le représentant juridique s'assure que le requérant d'asile est d'accord que le bureau de conseil juridique compétent du canton d'attribution soit informé de l'état actuel de la procédure et que le SEM communique à ce bureau les dates des étapes de la procédure de première instance déterminantes pour la décision d'asile ainsi que la décision d'asile de première instance ([art. 52g, al. 1, OA 1](#) et cf. cahier des charges relatif au projet (18108) 420, p. 9).

Le processus de transfert du mandat de représentation juridique est pris en compte par le SEM. A partir de l'ouverture de la procédure étendue et de la cessation du mandat du représentant juridique désigné au centre de la Confédération, aucun acte de procédure exigeant la participation du/des requérant(s) ou de la représentation juridique n'a lieu pendant au moins dix jours civils.

Après l'attribution à un canton, le requérant d'asile peut s'adresser gratuitement au bureau de conseil juridique compétent du canton d'attribution pour les étapes de la procédure de première instance déterminantes pour la décision ([art. 102/ LAsi](#) et [art. 52f, al. 2, OA 1](#)) ou au représentant juridique désigné qui le conseillait jusqu'alors ([art. 52f, al. 3, OA 1](#)).

Sont réputés étapes de la procédure déterminantes pour la décision d'asile, la réalisation d'auditions supplémentaires, l'octroi du droit d'être entendu et la remise d'éléments qui contribuent de manière déterminante à établir les faits mais pas le recours contre une décision d'asile ([Commentaire sur la mise en œuvre du projet visant à accélérer les procédures d'asile](#), chap. 5, section 3, ad [art. 52h LAsi](#), p. 52 s.).

À tout moment, le requérant d'asile est libre de recourir, à ses frais, à un conseil et à une représentation juridique de son choix autres que le bureau de conseil juridique habilité dans le canton ou le représentant juridique désigné dans le centre de la Confédération ([Commentaire sur la mise en œuvre du projet visant à accélérer les procédures d'asile](#), chap. 5, 2. 3, ad [art. 52f LAsi](#), p. 50).



2.4.3 Cas particulier : requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA)

Après l'attribution d'un requérant d'asile mineur non accompagné (RMNA) à un canton, la défense des intérêts du RMNA est assurée par une personne de confiance immédiatement désignée par les autorités cantonales compétentes ([art. 17, al. 3, LAsi](#)), et ce, jusqu'à ce qu'une curatelle ou une tutelle soit formellement instituée ([art. 7, al. 2^{quater}, OA 1](#) et [art. 327 à 327c du code civil](#)). Les demandes d'asile des RMNA sont traitées en priorité ([art. 17, al. 2^{bis}, LAsi](#)).

2.5 Délais dans la procédure étendue

2.5.1 Délai pour statuer en première instance

Dans une procédure étendue au sens de [l'art. 26d LAsi](#), la décision est prise dans les deux mois qui suivent la fin de la procédure préparatoire ([art. 37 LAsi](#)).

2.5.2 Délai de départ suite à une décision d'asile négative assortie d'une décision de renvoi

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; ce faisant, il tient compte du principe de l'unité de la famille ([art. 44 LAsi](#)). Pour le surplus, la décision d'exécuter le renvoi est régie par les [art. 83 et 84 LEI](#).

Dans la procédure étendue, la décision de renvoi est assortie d'un délai de départ de sept à 30 jours ([art. 45, al. 2, LAsi](#)). Le délai de départ est prolongé lorsque des circonstances particulières telles que la situation familiale, des problèmes de santé ou la durée du séjour le justifient ([art. 45, al. 2^{bis}, LAsi](#)).

2.5.3 Délais de recours

Dans la procédure étendue, le délai de recours, qui commence à courir dès la notification de la décision, est de 30 jours pour les décisions prises en vertu de [l'art. 31a, al. 4, LAsi](#), et de dix jours pour les décisions incidentes ([art. 108, al. 2, LAsi](#)). Dans les autres cas, il est de 30 jours à compter de la notification de la décision ([art. 108, al. 6, LAsi](#)). Toute pièce transmise par télécopie est considérée comme ayant été valablement déposée si elle parvient au TAF dans les délais et que le recours est régularisé par l'envoi de l'original signé, conformément aux règles prévues à [l'art. 52, al. 2 et 3, PA](#) ([art. 108, al. 7, LAsi](#)).

2.5.4 Délais de traitement par le TAF

Dans la procédure étendue, le TAF statue dans un délai de 30 jours sur les recours déposés contre des décisions prises en vertu de [l'art. 31a, al. 4, LAsi](#) ([art. 109, al. 2, LAsi](#)). Dans les autres cas, il statue sur les recours dans un délai de 20 jours ([art. 109, al. 6, LAsi](#)).



2.6 Droits et obligations des requérants d'asile dans la procédure étendue (obligation de collaborer, changement de canton, unité de la famille, etc.)

2.6.1 Obligation de collaborer

Après son attribution à un canton pour y faire l'objet d'une procédure étendue, le requérant d'asile reste soumis aux mêmes droits et obligations que lors de l'ouverture de la procédure d'asile. En vertu de [l'art. 8 LAsi](#), il est tenu de collaborer à la constatation des faits, par exemple en participant à une audition supplémentaire sur les motifs d'asile ou en désignant de façon complète les éventuels moyens de preuve dont il dispose et en les fournissant sans retard. Il est également tenu de se soumettre à un examen médical ordonné par le SEM ([art. 8, let. f](#), et [art. 26a LAsi](#)). En outre, il peut être exigé du requérant qu'il fasse traduire dans une langue officielle des documents rédigés dans une langue étrangère ([art. 8, al. 2, LAsi](#)). Par ailleurs, le requérant doit communiquer aux autorités tout changement concernant sa demande d'asile. Enfin, le requérant qui séjourne en Suisse doit se tenir à la disposition des autorités fédérales et cantonales et leur communiquer immédiatement son adresse et tout changement de celle-ci ([art. 8, al. 3, LAsi](#)). Les personnes qui font l'objet d'une décision de renvoi exécutoire sont tenues de collaborer à l'obtention de documents de voyage valables ([art. 8, al. 4, LAsi](#)). Concernant les conséquences d'une violation de l'obligation de collaborer, cf. [art. 8, al. 3^{bis}, LAsi](#) et [art. 36, al. 1, let. c, LAsi](#).

2.6.2 Changement de canton

Lorsqu'un requérant d'asile a été attribué à un canton, celui-ci reste en règle générale compétent pour régler le séjour ou exécuter un éventuel renvoi. L'attribution à un canton reste valable même après l'octroi d'une admission provisoire.

Dans la mesure du possible, le principe de l'unité de la famille est pris en considération lors de l'attribution à un canton. Dans le cadre d'une demande de changement de canton, pour pouvoir invoquer le droit au respect de la vie familiale, il faut que l'intéressé puisse faire valoir la présence d'un membre de sa famille nucléaire dans le canton visé par la demande ([art. 8 CEDH](#) ; cf. [art. F6 Les demandes de changement de canton](#), p. 4). Lorsque la demande de changement de canton est motivée par la présence d'un proche n'appartenant pas à la famille nucléaire au sens évoqué précédemment, l'intéressé doit, en complément à l'existence de liens familiaux étroits et durables, faire valoir un rapport de dépendance (cf. [art. F6 Les demandes de changement de canton](#), p. 4).

La personne dont la procédure d'asile est pendante ou qui est admise à titre provisoire peut déposer une demande de changement de canton auprès de SEM. La décision d'attribution initiale peut être modifiée en cas de droit à l'unité de la famille ou en cas de menace grave pesant sur l'intéressé ou d'autres personnes ([art. 22, al. 2, OA 1](#)). Le changement de canton requiert toutefois le consentement des deux cantons concernés ([art. 27, al. 3 et 4, LAsi](#) et [art. 22 OA 1](#)). Les réfugiés admis provisoirement ont le droit de changer de canton sous réserve de [l'art. 63 LAsi](#). Par contre, le changement n'est en règle générale plus autorisé après l'entrée en force d'une décision d'asile négative sans octroi de l'admission provisoire.



2.7 Notification des décisions

2.7.1 Notification et communication en cas de séjour dans le canton

Toute notification ou communication effectuée à la dernière adresse du requérant ou de son mandataire dont les autorités ont connaissance est juridiquement valable à l'échéance du délai de garde ordinaire de sept jours, même si les intéressés n'en prennent connaissance que plus tard en raison d'un accord particulier avec la Poste suisse ou si l'envoi revient sans avoir pu leur être délivré ([art. 12, al. 1, LAsi](#)). Si le requérant est représenté par plusieurs mandataires qui n'ont pas donné d'adresse commune de notification, l'autorité notifie ses décisions ou adresse ses communications au mandataire désigné en premier lieu par le requérant. Si aucun représentant juridique ou mandataire n'a été désigné, la décision est notifiée directement au requérant d'asile à la dernière adresse qu'il a annoncée aux autorités.

Les décisions peuvent, si la situation le justifie, être notifiées oralement et motivées sommairement ([art. 12, al. 3, LAsi](#)). La notification orale et la motivation doivent être consignées dans un procès-verbal. Le requérant ou son mandataire en reçoivent un extrait ([art. 12, al. 3, LAsi](#)).

2.7.2 Requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA)

Lorsqu'un RMNA n'a ni tuteur ni curateur ni représentant légal, la décision de première instance doit être notifiée à l'intéressé et à la personne de confiance. Le délai de recours commence à courir le jour suivant la notification la plus tardive de ladite décision ([art. 53a, OA 1](#)).

2.7.3 Langue de la procédure

Une requête adressée aux autorités fédérales peut être déposée dans n'importe quelle langue officielle ([art. 16, al. 1, LAsi](#)).

Le SEM notifie ses décisions et ses décisions incidentes dans la langue officielle du lieu de résidence du requérant ([art. 16, al. 2, LAsi](#); dérogations : [art. 16, al. 3, LAsi](#)).



Chapitre 3 Références et lectures complémentaires

Cf. les sources et références bibliographiques indiquées dans le chap. 1

Autres sources réservées